

**Convention d'accueil des enfants du voyage  
inscrits au Cned en école élémentaire**

N° 74-2

**Entre**

La commune de .....  
Sise.....,  
Représentée par ....., en sa qualité de maire,  
Et ci-après dénommée « **la commune** »,

Adresse de l'établissement : .....  
.....

N° de téléphone de l'établissement : .....

Adresse électronique de l'établissement : .....

Nom du directeur : .....

**Et**

L'inspection académique de .....  
Sise .....  
Représentée par ....., en sa qualité de .....,  
Et ci-après dénommée « **l'inspection académique** »,

**Et**

Le Centre national d'enseignement à distance, établissement public national à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,  
Sis Téléport 2 – 2, boulevard Nicéphore Niepce – BP 80300 – 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex,  
Représenté par Monsieur le recteur **Michel Leroy** en sa qualité de directeur général,  
Et ci-après dénommé « **le Cned** ».

**Etant préalablement rappelé que :**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose en son article 1<sup>er</sup> que « un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ». Ce schéma doit également définir « la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent ».

Ces actions à caractère social doivent permettre aux populations concernées d'avoir accès aux équipements urbains (scolaires, sportifs, culturels...), aux dispositifs sociaux et administratifs de droit commun aux activités économiques.

Dans le cadre de cette législation, la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 du ministre de l'éducation nationale relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non-sédentaires rappelle que « des inscriptions au Centre national d'enseignement à distance (Cned) sont régulièrement demandées pour permettre la scolarité de ceux pour qui une fréquentation scolaire assidue est difficile [...] Il conviendrait qu'au niveau départemental soient étudiées des solutions d'appui au travail induit par ce mode de scolarisation ».

Le Cned est un établissement public national à caractère administratif dont la mission est de dispenser un enseignement et des formations à distance, par tous moyens de communication, dans le cadre de la formation initiale, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Il dispose à ce titre de nombreuses formations destinées aux enfants du voyage.

La commune désire faire bénéficier les enfants du voyage inscrits au Cned en classe complète demeurant sur son territoire des infrastructures et des activités de l'école élémentaire dénommée ..... et, le cas échéant, d'un accompagnement scolaire adapté.

**En conséquence de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

**1.1** - La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, pédagogiques, techniques et financières de l'accueil au sein de l'école élémentaire, citée en préambule, des enfants du voyage inscrits au Cned en classe complète.

**1.2** – Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme impliquant des droits et obligations en dehors du domaine du contrat tel que défini au présent article.

#### **Article 2 – Modalités d'exécution**

Le responsable de la scolarisation des enfants du voyage du Cned est chargé, pour le Cned, du suivi et de l'exécution de la présente convention.

Le maire est chargé, pour le compte de la commune, du suivi et de l'exécution de la présente convention. Il peut désigner, le cas échéant, au sein de ses services municipaux un correspondant privilégié du Cned chargé du suivi de la présente convention.

Il appartient à la municipalité et à l'inspection académique d'informer le directeur de l'école des modalités d'exécution de la présente convention.

### **Article 3 – Nature de l'accueil des enfants du voyage inscrits du Cned**

Les enfants du voyage inscrits au Cned en classe complète résidant temporairement sur le secteur de l'école peuvent bénéficier de l'ensemble des infrastructures et services scolaires proposés par la municipalité. Un descriptif détaillé des infrastructures et des services proposés dans le cadre de la présente convention figure en annexe 1, laquelle en fait partie intégrante.

### **Article 4 - Accompagnement pédagogique**

Un accompagnement pédagogique peut être proposé aux enfants du voyage inscrits au Cned bénéficiant de la présente convention. Les modalités de cet accompagnement sont définies conjointement par l'équipe enseignante de l'école, l'inspection académique et la commune. L'accompagnement est assuré par un ou des professeurs de l'école ou par un professeur désigné à cet effet par l'inspection académique.

Cet accompagnement pédagogique s'appuie sur les documents pédagogiques conçus par le Cned et en respecte les directives. Il comprend des actions de soutien et d'approfondissement jugées nécessaires.

Aux fins d'effectuer cet accompagnement, la commune peut acquérir auprès de l'institut du Cned qui dispense la formation les exemplaires des outils de formations nécessaires à l'accompagnement au tarif individuel fixé par le guide des formations du Cned.

### **Article 5 – Responsabilités et assurance**

**5.1** - L'accueil des enfants du voyage inscrits au Cned au sein de l'école est effectué sous la responsabilité administrative du directeur de l'école et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé des enfants du voyage.

**5.2** – La commune et l'école informent tous les enfants du voyage inscrits au Cned bénéficiant de la présente convention et leurs représentants légaux de leur obligation de respecter le règlement intérieur de l'école élémentaire ainsi que de leur obligation de se soumettre de façon générale aux instructions et consignes du directeur de l'école et des professeurs.

**5.3** – Aux fins de pouvoir participer aux activités proposées dans le cadre de la présente convention, les enfants du voyage concernés devront souscrire une assurance « responsabilité civile et individuelle accidents » et devront en produire une attestation à l'école d'accueil.

### **Article 6 – Propriété intellectuelle**

**6.1** – L'ensemble des outils pédagogiques pour lesquels le Cned est titulaire des droits et que le Cned est amené à remettre aux enfants du voyage font l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdits produits sans l'autorisation écrite du Cned. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

**6.2** – Le directeur de l'école d'accueil s'engage à veiller à la non-reproduction et à la non-diffusion de l'ensemble des outils pédagogiques délivrés aux inscrits et aux formateurs.

### **Article 7 – Prise d'effet – Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours. Elle est conclue pour trois années scolaires.

Elle est renouvelable par reconduction expresse par voie d'avenant.

### **Article 8 – Modifications**

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

### **Article 10 – Différend**

**10.1** – En cas de litige ou de différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

**10.2** – En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ....., le .....  
En trois exemplaires originaux

Pour la commune de .....

.....

Pour l'académie de .....

.....

.....

Pour le Cned

Monsieur le recteur  
Michel Leroy  
Directeur général

### **Annexe 1 - Descriptif détaillé des services proposés aux élèves**

Les enfants du voyage inscrits au Cned résidant temporairement sur le secteur de l'école peuvent bénéficier de l'ensemble des infrastructures et services scolaires proposés par la municipalité dans le cadre de l'école.

Ainsi, ils sont notamment autorisés<sup>1</sup> :

à emprunter le transport scolaire selon les conditions applicables à l'ensemble des collégiens,

à bénéficier de la restauration scolaire à la charge des familles,

à participer aux activités sportives suivantes : .....

.....  
.....  
.....<sup>2</sup>

Un accompagnement pédagogique est proposé aux élèves selon les modalités suivantes :  
.....<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> cocher les cases correspondantes

<sup>2</sup> à compléter le cas échéant